

## Arrêt

n° 66 112 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1991, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième primaire. Vous êtes éleveur en tant qu'esclave au service de [S. N.].*

*Le 20 juin 2010, alors que vous gardez le bétail de votre maître dans les pâturages, vous vous endormez. À votre réveil, vous constatez que les animaux ont causé des dégâts dans les champs de deux cultivateurs. Par peur des représailles de votre maître, vous fuyez directement chez un ami à votre*

père. Celui-ci vous conduit chez une de ses connaissances à Niamey, où vous restez un mois avant de prendre l'avion, le 22 juillet 2010, pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec vos proches restés au Niger.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

**Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.**

Il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre maître. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu tenter à votre rencontre. Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pouviez vivre ailleurs, dans une autre région du Niger. Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre maître vous retrouverait parce que les gens de votre village iraient prévenir ce dernier que vous habitez Niamey (idem, p. 20). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, vous n'avez même jamais tenté de le faire. Le fait que votre maître aurait pu vous retrouver n'importe où au Niger n'est que pure hypothèse, étayée par aucun commencement de preuve. Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge à l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour la Belgique.

**Ensuite, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit.**

Or, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité. Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous répondez ne pas savoir où vous plaindre et que l'essentiel est que vous vous sauviez (idem, p. 19-20). Pourtant, vous avez séjourné un mois à Niamey, capitale du Niger, et vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur les possibilités d'affranchissement qui existent dans le pays.

En outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Même s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en

raison du caractère profondément ancré de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Interrogé sur vos démarches auprès d'associations non gouvernementales, vous déclarez ne pas connaître l'existence de telles associations parce que votre condition d'esclave vous en empêchait (idem, p. 21).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

**Quatrièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Ainsi, l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, une attestation d'immatriculation, une demande de permis de travail, une attestation de formation, un accusé de réception de demande d'intégration sociale ainsi qu'une composition de famille, n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, si ce n'est qu'elle précise qu'elle n'est pas esclave au service de [S. N.] – comme le déclare la décision litigieuse –, mais bien de [A. M. M.].

#### 3. La requête

3.1. Dans un premier temps, la partie requérante conteste la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et affirme en substance que l'esclavage est un phénomène qui persiste toujours au Niger et contre lequel les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires pour lutter activement.

3.2. La partie requérante prend ensuite un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 §2 et 48/5 §1<sup>er</sup> c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle soutient encore que la motivation de la décision est non pertinente et contestable et ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve.

3.3. La partie requérante dépose des documents en annexe de sa requête, à savoir plusieurs articles sur la survivance de l'esclavage au Niger : « *Survivance de l'esclavage au Niger, un phénomène qui a la*

*vie dure* » par K. Illa, « *Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence* » par O. Issa et M. Kadi et « *Le combat contre l'esclavage au Niger primé* » par B. Léchet – swissinfo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. En date du 28 juillet 2011, la partie défenderesse dépose un complément d'information visant à actualiser les documents déjà présents au dossier et intitulé « *Niger : Evaluation des risques – situation en matière de sécurité* ».

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le complément d'information rapport déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

#### 5. Discussion

5.1. La partie défenderesse dans sa décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif principal que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas s'installer dans une autre partie du Niger, et qu'elle a considéré d'emblée que ses autorités ne pouvaient lui offrir une protection, sans cependant effectuer aucune démarche pour s'en assurer. La décision considère également que les documents déposés par la partie requérante sont insuffisants à remettre en cause la décision, et qu'il n'y a plus lieu de lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante soutient pour sa part que l'esclavage est un phénomène qui persiste au Niger malgré sa criminalisation par une loi de 2003, que l'Etat est complice de cette situation et qu'il n'offre pas de protection contre cette situation. Elle souligne également que son statut d'esclave ne lui permet pas de s'opposer à son maître, ni de bénéficier de la protection de ses autorités, et qu'elle n'a par ailleurs jamais entendu parler d'ONG ou d'associations qui luttent contre l'esclavage. Elle soutient encore qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée en cas de retour au Niger du fait de son appartenance au groupe social des personnes considérées comme esclaves, au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe premièrement que si la motivation de la décision attaquée n'autorise pas à conclure au manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, les éléments du dossier administratif et les pièces de la procédure ne lui permettent pas non plus de se forger une conviction quant à la réalité de ces faits sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. Le Conseil remarque ensuite que, si de telles mesures amenaient à prouver la condition d'esclave de la partie requérante, soumise à des traitements inhumains ou dégradants, la question qui se poserait nécessairement à la juridiction serait de savoir si cette dernière aurait la possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine.

5.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le motif développé par la partie défenderesse dans la décision litigieuse concernant l'association de droits de l'homme TIMIDRIA n'est pas pertinent en l'espèce pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

5.4.3. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions? Le Conseil estime à cet égard que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la possibilité pour la partie requérante de bénéficier d'une telle protection. En effet, si le document du Refworld sur le Niger déposé par la partie défenderesse indique que depuis 2003 l'esclavage est interdit au Niger et que certains efforts sont faits par les autorités pour réprimer l'esclavage, ce même article déclare un peu plus loin que : « *the government of Niger does not fully comply with the minimum standards for the elimination of trafficking; however, it is making significant efforts to do so. Despite these efforts, (...) the Nigerien government lagged in enforcing sentences and in providing victim assistance, particularly to victims of traditional slavery (...) The Government of Niger demonstrated limited efforts to provide care to (...) victims of traditional slavery practices.* » (trad. libre: « le gouvernement du Niger ne se conforme pas totalement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des êtres humains; toutefois, il fait des efforts significatifs en ce sens. Malgré ces efforts, le gouvernement nigérien a pris du retard dans l'exécution des sentences et dans l'octroi d'une assistance aux victimes, particulièrement à l'égard des victimes de l'esclavage traditionnel (...) Le gouvernement du Niger a fait des efforts limités pour fournir de l'aide aux victimes des pratiques d'esclavage traditionnel » voir Refworld "*Trafficking in Persons report 2010, Niger*", 14 juin 2010). Les autres documents sont trop peu récents que pour pouvoir en tirer des informations pertinentes qui permettraient de se prononcer sur l'actualité de la situation de l'esclavagisme au Niger et de sa répression par les autorités nigériennes.

La partie requérante insiste quant à elle, en termes de requête, sur l'ineffectivité des dispositions légales interdisant l'esclavage, sur le fossé qui existe entre la théorie et la pratique et sur l'inaction des autorités administratives et judiciaires à l'égard des victimes de l'esclavage. Les documents qu'elle joint à sa requête introductive d'instance vont également dans ce sens (voir les articles « *Survivance de l'esclavage au Niger, un phénomène qui a la vie dure* » par K. Illa, « *Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence* » par M. Kadi et « *Le combat contre l'esclavage au Niger primé* » par B. Léchet – swissinfo).

La partie requérante explique aussi qu'en raison de son statut d'esclave et de sous-homme, elle ne pouvait ni imaginer, ni risquer d'entamer une procédure contre son maître. Elle déclare encore qu'elle ne savait même pas qu'elle avait des droits.

5.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur la possibilité pour la partie requérante de bénéficier ou non de la protection de ses autorités. Ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier administratif ne permettent en effet de trancher entre les informations contradictoires qui sont fournies au Conseil.

5.5. Ainsi, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner la

crédibilité du récit du requérant et répondre, le cas échéant, aux questions soulevées aux points 5.4.1 à 5.4.4. de la présente décision et qu'il prenne ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 21 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT